

VILLE DE DENAIN

N°2023-129 / V.A du 25/08/2023

## DECISION

---

### **OBJET : CONTRAT DE CORÉALISATION DU SPECTACLE DE TERRE ET DE FEU EN HAINAUT**

Le Maire de la Ville de DENAIN

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales »,

Vu la délibération n° 7 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire »,

### **DECIDE**

Article 1 : La Ville de Denain met à disposition de l'association « Denain 2012 », la partie Nord du parc Zola : le théâtre de verdure, pour les représentations du spectacle son et lumière « de Terre et de feu en Hainaut » qui auront lieu aux dates et heures reprises ci-dessous :

- Vendredi 01 septembre 2023 : 20h30
- Samedi 02 septembre 2023 : 20h30
- Dimanche 03 septembre 2023 : 20h30
- Vendredi 08 septembre 2023 : 20h30
- Samedi 09 septembre 2023 : 20h30
- Dimanche 10 septembre 2023 : 20h30

Article 2 : L'association « DENAIN 2012 », située au 120 rue de Villars, BP 60152 – 59722 DENAIN Cédex aura la responsabilité de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Les places sont vendues par l'association aux tarifs de 15 € pour le tarif plein (jusqu'au 10 août 2023), 18 € pour le tarif plein (après le 10 août 2023), 10 € pour le réduit, 5 € pour les enfants de moins de 12 ans.

La commune met également à disposition une aide logistique et le matériel scénique nécessaire, dont elle a la gestion. Cette mise à disposition s'effectuera du 01/09 au 15/09/2023.

Article 3 : le PRODUCTEUR s'engage à reverser une partie de l'ACCEUILLANT à hauteur maximum de 20 000 € en compensation des frais divers engagés et du soutien logistique détaillé dans le présent contrat.

Ce reversement interviendra sur production par le PRODUCTEUR d'un état des recettes et selon les modalités suivantes :

- Recettes supérieures à 20 000 € : reversement de 20 000 € à l'ACCEUILLANT
- Recettes inférieures à 20 000 € : reversement de la totalité des recettes à l'ACCEUILLANT

Article 4 : Les contrats et autres documents relatifs à l'organisation de cette manifestation seront signés par mes soins.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le même délai de DEUX MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

Denain, le **25 AOUT 2023**

Certifié exécutoire par le Maire, compte-rendu de la réception en Sous-Préfecture le..... et de la publication le.....

